

Proposition de motion reprenant le Code d'éthique des mandataires communaux de Woluwe-Saint-Lambert

I. Préambule

Les mandataires communaux adoptent en toutes circonstances un comportement de nature à confirmer et à renforcer la confiance des citoyens dans l'exercice de leur fonction ainsi que dans les institutions émanant du suffrage universel. Ils exercent leur fonction dans le respect des principes suivants : le désintéressement, l'intégrité, la transparence, la diligence, l'honnêteté, la dignité, la responsabilité et le souci de la réputation des assemblées démocratiques.

Afin de garantir une stricte application de ces principes, il est indispensable que les mandataires communaux respectent la Constitution, la Loi (au sens large), le principe de l'universalité des droits de l'homme, l'éthique et la bonne gouvernance.

L'objectif poursuivi par le présent Code est de fournir un ensemble de recommandations permettant de conscientiser les mandataires communaux aux valeurs susmentionnées et aux règles de conduite communes.

Le Code d'éthique s'adresse à tous les mandataires communaux de Woluwe-Saint-Lambert. Ces derniers s'engagent à respecter les règles éthiques spécifiques à l'exercice de leurs mandats. Ils reconnaissent ainsi que leur intégrité et leur réputation en matière d'éthique sont essentielles à l'exercice de leur mandat.

Le présent Code contient des principes généraux, et constitue un texte de référence compréhensible, accessible et transparent. Il entend également maintenir et renforcer la confiance des habitants de Woluwe-Saint-Lambert dans le système démocratique local.

Le Code d'éthique entend compléter les dispositions actuellement applicables aux mandataires communaux, et tout particulièrement la législation en vigueur en matière de transparence de rémunération des élus, de bonne gouvernance, de motivation formelle des actes administratifs, de règlement de protection des données et de marchés publics.

II. Code

Article 1^{er}

Le présent code s'applique à tous les mandataires communaux de Woluwe-Saint-Lambert.

Il faut entendre par mandataires communaux :

- le bourgmestre, les échevin(e)s et les conseiller(ère)s communaux(ales) ;
- le(la) président(e) et les conseiller(ère)s du conseil de l'action sociale ;
- les conseiller(ère)s de police ;
- tout membre de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité de gestion, ou de conseil d'un organisme public local.

Il faut entendre par organisme public local, toute personne morale de droit public ou de droit privé ou toute association de fait dans laquelle la commune désigne un ou plusieurs membres de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du comité de gestion, ou sur laquelle la Région bruxelloise exerce une tutelle.

Article 2

Les mandataires communaux s'engagent à respecter, dans l'exercice de leur mandat, les principes énoncés dans le présent code.

Les mandataires communaux s'engagent à participer pleinement et régulièrement aux séances du conseil communal, du conseil de l'action sociale, du conseil de police, et aux commissions auxquelles ils appartiennent ainsi qu'aux instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Un tableau recensant la présence des mandataires communaux dans les instances communales (collège, conseil, commission(s), conseil et organe(s) du conseil de l'action sociale, conseil de police et organe(s) des organismes publics locaux) sera publié à l'initiative du Secrétaire communal, sur le site internet de la commune. Il sera établi par année civile et publiée au plus tard au 1^{er} mars de l'année qui suit. Les motifs d'absence sont également actés.

Article 3

Les mandataires communaux doivent, dans l'exercice de leur mandat, faire prévaloir l'intérêt public dont ils ont la charge, à l'exclusion de toute considération d'intérêt personnel ou familial.

Ils préservent la neutralité de la fonction publique et s'abstiennent de toute forme de favoritisme ou de discrimination.

Ils s'engagent à respecter les principes d'intégrité, de probité, d'impartialité, d'exemplarité, de diligence, d'honnêteté, de dignité et de la séparation des pouvoirs.

Article 4

Afin de respecter le principe de neutralité, les mandataires communaux s'abstiennent, dans l'exercice de leur mandat, de porter de manière ostentatoire de signes convictionnels.

Article 5

Les mandataires communaux n'acceptent pas d'offres, des cadeaux ou d'avantages pour eux-mêmes ou pour autrui en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur la décision prise, en dehors de l'application de la Loi.

Les mandataires communaux déclarent avoir pris connaissance de l'article 245 du code pénal relatif à la prise illégale d'intérêt¹.

¹ Article 245 du Code pénal : « Toute personne exerçant une fonction publique, qui, soit directement, soit par interposition de personnes ou par actes simulés, aura pris ou reçu quelque intérêt que ce soit dans les actes, adjudications, entreprises ou régies dont elle avait, au temps de l'acte, en tout ou en partie, l'administration ou la surveillance, ou qui, ayant mission d'ordonner le paiement ou de faire la liquidation d'une affaire, y aura pris un intérêt quelconque, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 euros à 50 000 euros ou d'une de ces peines, et pourra, en outre, être condamnée à l'interdiction du droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics, conformément à l'article 33.
La disposition qui précède ne sera pas applicable à celui qui ne pouvait, en raison des circonstances, favoriser par sa position ses intérêts privés, et qui aura agi ouvertement. ».

Article 6

Un conflit d'intérêts existe lorsqu'un mandataire communal a un intérêt personnel qui pourrait influencer indûment l'exercice de ses fonctions. Il n'y a pas de conflit d'intérêts lorsque le mandataire public tire un avantage du seul fait d'appartenir à la population dans son ensemble ou à une large catégorie de personnes.

Le mandataire communal qui constate qu'il s'expose à un conflit d'intérêts réel ou potentiel en fait état oralement avant toute intervention écrite ou orale et avant de voter en séance du conseil communal, du conseil de l'action sociale, du conseil de police ou de l'instance dans laquelle il a été désigné, à propos d'une question qui touche à cet intérêt.

Article 7

Tout mandataire communal consent à démissionner de son mandat électif, exécutif, ou de tout autre mandat visé à l'article 1^{er}, en cas d'inculpation par un juge d'instruction, de citation directe du parquet devant le tribunal correctionnel, ou de décision de renvoi prise par une juridiction d'instruction devant la juridiction compétente, pour tout délit ou crime susceptible d'entraîner une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à 1 an.

Article 8

Tout mandataire communal inculpé ou renvoyé devant les juridictions pénales compétentes, au sens de l'article 7, en informe immédiatement le(la) président(e) du conseil communal, ou s'il échêt, le(la) président(e) du conseil de l'action sociale, le(la) président(e) du Collège de police, ou le(la) président(e) de l'organe de gestion des organismes publics visés à l'article 1^{er}.

Le mandataire communal visé au paragraphe précédent présente sans délai sa démission au conseil communal, ou s'il échêt, au conseil de l'action sociale, au conseil de police, ou auprès de tout organe des organismes publics locaux visés à l'article 1^{er}.